

Exploitants individuels, gare à votre **nouveau statut**

Vous ne le savez peut-être pas mais, si vous êtes exploitant individuel, vous dépendez d'un nouveau régime juridique depuis le 15 mai.

UNE PERSONNE, DEUX PATRIMOINES Distinguer le pro du perso

Ce nouveau statut opère la séparation du patrimoine (un ensemble de biens et de dettes) de l'entrepreneur individuel. Ce dernier est alors à la tête à la fois d'un patrimoine personnel et d'un patrimoine professionnel lié à ses activités professionnelles. L'objectif du législateur étant de protéger le premier des créanciers liés à l'activité professionnelle en cas d'apparition de difficultés financières et d'une procédure collective.

Pour savoir si le bien fait partie du patrimoine professionnel, il convient de vérifier s'il est utile à l'activité professionnelle. Ce nouveau statut s'applique à tout exploitant individuel qui n'exerce pas son activité dans une société et qui n'aurait pas opté pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Aucune formalité n'est à réaliser. S'il n'est désormais plus possible de créer d'EIRL avec cette réforme, celles déjà créées avant le 15 mai, date d'entrée en vigueur de la réforme, subsistent. La loi ne prévoit pas de rétroactivité.

Les exploitants installés avant le 15 mai 2022 ne seraient soumis à ce nouveau régime que pour les créances de leur activité professionnelle nées à compter du 15 mai 2022.

L'épineuse question des biens mixtes

Si la réforme est jugée incomplète par plusieurs observateurs du droit, elle l'est particulièrement concernant les biens mixtes, ces biens qui sont à la fois utilisés à des fins personnelles et professionnelles (comme une voiture qui servirait pour la ferme et les trajets de la famille).

Presque rien n'est dit dans la loi, mis à part pour le cas où une partie de la résidence principale servirait à l'activité professionnelle, typiquement la pièce utilisée en tant que bureau pour la ferme par exemple. Seule cette pièce serait alors saisissable par les créanciers professionnels. « Cela pose des questions que la loi ne résout pas. Quand l'entrepreneur voudra vendre sa maison, devra-t-il solliciter l'autorisation de tous ses créanciers professionnels ?

Diverses questions de cet ordre se poseront ainsi lors d'opérations patrimoniales à venir », prévient Guillaume Favreau, expert chez Optimes.

LA RENONCIATION AU STATUT

Dans l'intérêt du créancier

S'il est automatique, le mur séparant les deux patrimoines de l'exploitant n'est pas pour autant infranchissable pour un créancier professionnel. L'entrepreneur individuel pourra renoncer à la protection de son patrimoine personnel sur demande d'un créancier, et seulement pour la dette qui le lie à ce dernier. L'intérêt pour l'exploitant est de pouvoir offrir les garanties demandées par le créancier en vue d'obtenir le financement de son activité.

Le sort des biens communs

L'agriculteur marié sous un régime de communauté qui renonce à la protection de son patrimoine personnel s'engage aussi sur tous ses biens communs. Une décision qui n'est pas sans incidence sur les affaires du couple, et qui peut être prise sans l'autorisation de l'autre conjoint.

Mais encore une fois, ici, la loi n'a pas tout prévu, comme l'expliquait Hervé Lecuyer, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris), lors d'une conférence organisée le 22 juin par l'université de Montpellier. « En cas de procédure collective, un créancier professionnel ne pourra saisir que les actifs du patrimoine professionnel selon les règles du code de commerce. Mais avec l'application des règles des régimes matrimoniaux, il va pouvoir saisir tous les biens communs. L'articulation entre les deux régimes juridiques, qui n'a pas été pensée, n'est pas possible », souligne l'universitaire. Avant de conclure : « Un conseil, si vous êtes entrepreneur, ne vous mariez pas. »

ALEXIS MARCOTTE

AVIS D'EXPERT

« Exercer son activité en société permet d'éviter les zones de flou »

« Ce nouveau statut va générer une complexité importante pour déterminer l'étendue des garanties des créanciers, avec notamment le sort réservé aux biens mixtes (personnels et professionnels) et le traitement des créances les ayant financés. L'intérêt de choisir une forme sociétaire pour exercer son activité, déjà préférable pour faciliter la transmission de cette activité, apparaît renforcé. Ce choix sociétaire permettra de clarifier la situation des différents biens utiles à l'activité et, surtout, d'éviter les difficultés de traitement de certains biens lors des opérations de réorganisation de l'activité mais aussi, et surtout, de transmission (notamment les terres exploitées en propriété et les parts d'un groupement foncier agricole propriétaire des terres exploitées). »

GUILLAUME FAVREU, EXPERT CHEZ OPTIMES



Optimes

Simulation

Simulation réalisée avec la collaboration de Guillaume Favreau, expert chez Optimes

Le nouveau régime de l'entrepreneur individuel n'est pas exempt d'ambiguïtés

1 La situation

- Alain envisage de s'installer seul, cette année, en tant qu'entrepreneur individuel sur une exploitation qu'il reprend. Pour financer l'achat de sa ferme, il prévoit de solliciter un emprunt bancaire. Il est célibataire. Sa sœur a pour objectif de s'installer avec lui dans quelques années.
- Avec son conseiller, il réfléchit à son futur statut juridique et à l'étendue des garanties qui pourraient être mises en œuvre par ses créanciers sur son patrimoine en cas de difficultés financières.

2 Alain analyse la composition de son patrimoine

En choisissant le statut d'entrepreneur individuel, Alain aurait deux patrimoines. Seuls les biens utiles à l'exploitation composent son patrimoine professionnel. Il réalise un premier inventaire avec son conseiller.



En cas de difficultés financières et d'ouverture d'une procédure collective, les créanciers professionnels d'Alain pourront faire jouer leurs garanties. Ils ne pourraient alors saisir que les biens composant son patrimoine professionnel.

3 CONCLUSION Au regard des incertitudes juridiques de ce nouveau statut et de son projet d'installation

avec sa sœur, le conseiller d'Alain lui présente le choix d'exercer l'activité dans une société dès son installation. Un rendez-vous lui est aussi suggéré avec son avocat et son notaire pour valider ce choix.

Si Alain devait se marier avant de s'installer, le choix d'organiser son activité dans une société sera d'autant plus sérieux qu'il existe de nombreuses incertitudes concernant les biens communs du couple et le nouveau statut de l'entrepreneur individuel. Un rendez-vous avec un avocat et un notaire sera également opportun dans ce cas.